

Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 15 février 2018

Projet de déclassement du site classé “Entrée du bois de Boulogne aux abords du Pont de
Suresnes”.

Rapport CGEDD n°010049-02

établi par

Jean-Marc Boyer

Inspecteur général de l'administration du développement durable

février 2018

Le dossier sur lequel votre commission doit délibérer aujourd'hui n'est pas habituel, puisqu'il s'agit d'un déclassement.

Cette mesure exceptionnelle traduit une faille dans la mise en œuvre de la politique de préservation de nos paysages, que votre commission soutient, depuis sa création, par la loi du 2 mai 1930. Elle traduit aussi le constat d'échec de la politique du tout-voiture qui a défiguré bien des villes à la même époque et d'une forme d'urbanisme et sa traduction architecturale, hors d'échelle, dont on mesure, ici comme dans bien des endroits moins surveillés, les conséquences désastreuses.

Lors d'une première mission, en avril 2015, pendant laquelle j'avais pu rencontrer les élus, j'avais donné un avis favorable à la poursuite de ce projet de déclassement. En effet, au cours de cette mission je n'avais pu que faire un constat identique à celui de l'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites, M. Philippe Siguret, dans son avis, du 11 juin 1986 devant votre commission, à propos du classement du site du parc du château de Suresnes : « ... *Les perspectives du bois de Boulogne ayant fait l'objet d'une protection au titre de la loi de 1906 sur les sites [...] selon un cercle de 300 m tracé à partir du centre du pont (arrêté du 11 juillet 1922). Singulière protection dans son énoncé qui n'a été d'aucune portée pratique, à tel point que la partie la plus "massacrée" se trouve au débouché du pont ...* ».



1. L'entrée du bois de Boulogne, site aujourd'hui doublement classé ... et son affichage (1)
Le site "du pont de Suresnes" aujourd'hui (2). (photos JMB, avril 2015).

Les grandes lignes de l'historique de ce site classé vous ont été clairement présentées par Mme Joëlle Weil, inspectrice des sites en charge de ce dossier à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), dont le rapport vous a été adressé. J'en profite pour la remercier de la recherche des archives qui m'ont permis l'analyse qui va vous être présentée.

Mais, au-delà du simple rappel des faits, il est important d'entrer plus avant dans cette histoire pour comprendre comment nous en sommes arrivés à cette situation, depuis la (mal)-création de ce site en passant par les périodes qui l'ont vu sombrer. Une analyse des contreparties qui ont pu être trouvées alors et qui se sont renforcées aujourd'hui devrait permettre à votre commission de relativiser cette situation. Enfin, il est important d'examiner le cadre juridique de ce déclassement, car la décision d'aujourd'hui, quoiqu'exceptionnelle et spécifique à ce site, pourrait être lourde de conséquence dans le futur.

En effet, saisie en 2002 par le maire de Suresnes, la ministre de l'écologie et du développement durable, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, lui répondit le 12 avril 2003 : « ... *Bien que la possibilité d'un déclassement au titre des sites soit explicitement prévue par l'article L. 341-13 du Code de l'environnement, la mise en œuvre de cette procédure paraît a priori difficile dans la mesure où les diverses instances consultées, et notamment le Conseil d'État, estiment généralement en pareil cas qu'un tel constat d'échec dans la gestion sur le long terme d'un site classé constituerait un dangereux précédent pour d'autres espaces du même type. En l'occurrence, le fait que ce site ait été classé alors même qu'il était déjà bâti, mais que d'autres protections mieux adaptées comme la ZPPAUP [...] n'existaient pas encore à l'époque, semble toutefois militer en faveur d'un déclassement...* ».

1. Comment en sommes-nous arrivés là ?

Afin de bien comprendre comment nous en sommes venus à proposer à votre commission le déclassé de ce site, il n'est pas inutile de bien analyser ce qui a été protégé et de mesurer les conséquences de l'urbanisation volontariste des années soixante-dix.

1.1. Qu'a-t-on protégé ?

Comme vous l'a indiqué Mme Weil dans son rapport de présentation, à l'origine du classement du site, il y a, en 1920, la demande du maire de Suresnes ¹. Dans le procès-verbal de la commission départementale des sites et des monuments naturels (CDSMN) de la Seine du 9 janvier 1922 ² (annexe 1), la lettre du maire de Suresnes au préfet de la Seine et les débats de la CDSMN de la Seine qui ont suivi nous font comprendre le cheminement de cette procédure.

En effet, le maire indique dans sa lettre, lue devant la CDSMN, les raisons de sa demande : « ...De la sortie du bois de Boulogne au pont de Suresnes, la vue sur le mont Valérien est l'une des plus belles qui soient dans la région parisienne. Or, l'harmonie générale en est rompue par deux ou trois immenses placards, en surplomb sur les immeubles de Suresnes, situés à l'issue du pont... »

Il précise qu'aucune disposition réglementaire ne lui permet d'agir pour supprimer ces placards et suggère au préfet que « ...La solution de cette question semble, en effet, dépendre de vous et de la commission des sites et monuments naturels instituée par la loi du 21 avril 1906.

L'entrée du bois de Boulogne par le pont de Suresnes constitue, en effet, un site dont la valeur esthétique est susceptible d'en justifier le classement... »

Notons que, lors de ce débat, l'un des membres a rappelé que la question du classement du bois de Boulogne avait déjà été étudiée par cette commission qui l'avait « ...abandonnée parce que le classement entraînerait une très grande gêne pour les services de la ville de Paris... » ³.

La lecture de la suite de compte-rendu nous éclaire encore plus sur cette décision de classement. En effet, lorsqu'un autre des membres de la commission s'interroge sur l'objet réel du classement, il lui est répondu par M. Mayer, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, ⁴ « ...qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer exactement ce qu'on classe. C'est le site qui est classé et il suffit de l'indiquer sur un plan par un point rouge. Ce qui est intéressant, c'est surtout de déterminer le périmètre de protection du site... ». En fait, comme l'indique le maire dans sa lettre, l'idée est de classer au titre des sites un point "virtuel" qui permettrait d'appliquer la loi du 20 avril 1910 ⁵ interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ⁶. M. Mayer précise encore que « ...la mesure consistant à interdire l'affichage dans un rayon de 300 mètres à partir de l'entrée du bois de Boulogne donne satisfaction complète à la demande de M. Sellier... »

La commission « ...adopte cette manière de voir [et] donne un avis favorable au classement de l'entrée du bois de Boulogne par le pont de Suresnes et au périmètre d'interdiction de l'affichage proposé. »

Le dossier est présenté de nouveau devant la commission départementale des sites et monuments naturels de la Seine le 9 janvier 1922 (annexe 2) en raison d'une demande exprimée par le conseil municipal de Paris qui estime « ... qu'il y aurait avantage à étendre la zone d'interdiction d'affichage dans l'agglomération de Suresnes en la diminuant dans le bois de Boulogne où elle est sans objet. Il

¹ Il s'agit d'Henri Sellier (1883-1943), Maire de Suresnes (1919-1941), Sénateur (1935-1943) et Ministre de la santé publique (1936-1937). Il est également co-fondateur de l'École des hautes études urbaines (EHEU), qui devient l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris en 1924 et qui existe toujours aujourd'hui sous le nom d'Institut d'urbanisme de Paris. Il est aussi à l'origine de onze cités jardins créées autour de Paris, dont celle de Suresnes. (Wikipedia).

² Dans son introduction, le préfet, Auguste Autrand (1858-1949), indique qu'il s'agit de la première commission des sites et monuments naturels de la Seine qui se réunit depuis le 08 juillet 1914.

³ Le bois de Boulogne sera finalement classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la liste des sites et monuments naturels, par arrêté du 23 septembre 1957 pris par le secrétaire d'État aux arts et lettres.

⁴ L'article premier de la loi du 21 avril 1906 stipulait qu'était membre de la commission départementale des sites et monuments naturels à caractère artistique « ... l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et [...] l'agent voyer en chef... ».

⁵ La réglementation spécifique de l'affichage comme support de publicité existe depuis la loi du 27 janvier 1902. A l'origine, il s'agissait de protéger le patrimoine historique, artistique et/ou culturel de l'apposition des « panneaux-réclames ». Les évolutions législatives ultérieures (loi du 20 avril 1910, décret-loi du 30 octobre 1935, loi du 12 avril 1943) ont progressivement élargi cet objectif à la protection du patrimoine naturel identifié (sites classés, monuments naturels) en même temps qu'elles s'appliquaient aux enseignes (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie " Guide pratique La réglementation de la publicité extérieure", mars 2014).

⁶ Cette loi a été abrogée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 175). En effet, dans la loi du 29 décembre 1979 et codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, l'actuel droit de la publicité extérieure a repris ces dispositions et reflète, désormais, une aspiration plus large qu'elle s'appliquent au patrimoine remarquable. (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie " Guide pratique La réglementation de la publicité extérieure", mars 2014).

suffirait, à cet effet, de respecter le point central du périmètre d'interdiction au milieu du pont de Suresnes... ». Le point central du classement qui permet de définir la zone d'interdiction de l'affichage pris en application du second alinéa de l'article premier de la loi du 20 avril 1910 ⁷, va ainsi quitter l'entrée du bois de Boulogne pour se déplacer vers le centre du pont

L'arrêté de classement du 11 juillet 1922 (annexe 3) classera, malgré cela, dans son article premier, "l'entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes" qu'il assortira, dans l'article deux, d'un périmètre de protection dont le centre sera situé au milieu du pont. Le plan annexé à l'arrêté indique que ce périmètre sera circulaire et que son rayon sera de 300 mètres.

Il est important de noter que, d'une part, juridiquement, il n'existe pas de périmètre de protection dans la loi du 21 avril 1906, et que, d'autre part, l'arrêté de protection du 11 juillet 1922 ne classe *stricto sensu* que le centre du pont.

Donc, *de facto*, c'est ce "périmètre de protection" de la loi du 24 avril 1910, repris à l'article 2 de l'arrêté de classement, qui va devenir le site classé.

Dès l'origine, ce classement est mal né et pour de mauvaises raisons : on prend prétexte de l'entrée du bois de Boulogne, alors qu'en fait c'est la perspective vers le mont Valérien que l'on cherche à protéger ⁸, mais ni la décision de la commission, ni l'arrêté n'en font état.

Il est utile d'ajouter, à ce stade de la réflexion, que cette lecture du classement est confirmée, sans ambiguïté, dans une lettre, du 18 novembre 1935, d'Henri Sellier, sénateur et toujours maire de Suresnes, au directeur de l'architecture de la préfecture de la Seine à propos du projet de démolition et de déplacement du pont (nous y reviendrons) : « ... Je tiens d'ailleurs à vous rappeler que si la loi – ce que je n'ai pas eu le temps de vérifier – exige la consultation de la commission des sites en raison de cette circonstance que l'entrée du bois de Boulogne a été classée, c'est de mon seul chef et de ma seule initiative que ce classement (qui a rencontré d'ailleurs quelques résistances de la part de vos services) a été prononcé.

La consultation du dossier vous amènera à constater que ce classement – et c'est l'objection qui a été formulée – n'avait pas pour objet **la protection d'un site inexistant**, mais bien d'utiliser en faveur de la protection du mont Valérien les dispositions réglementaires interdisant l'affichage dans un périmètre déterminé autour d'un site classé... ».

On peut noter, qu'en l'espèce, on aurait pu utiliser l'article 118 de la loi de finance du 31 juillet 1911 ⁹, que les périmètres de protection d'un site ne seront créés que par la loi du 2 mai 1930 et que la protection des abords des monuments historiques ne sera créée qu'en 1943 ¹⁰ par un périmètre [défini par un rayon] de cinq cent mètres.

1.2. Il faut que ça circule !

La deuxième raison de la présentation de ce projet de déclassement devant votre commission résulte de la mise en œuvre de la politique du tout-voiture qui a ravagé tant de nos villes et, ici, remonte à la fin de la première guerre mondiale. En effet, à cette époque, le service des ponts et chaussées, avec l'appui du sénateur-maire de Suresnes, décide la création d'un large boulevard qui permettra aux Versaillais de pénétrer en voiture dans Paris en traversant la Seine à Suresnes, puis le bois de Boulogne. Nous constatons que ce boulevard existe déjà le 11 septembre 1919 (cf. illustration page suivante), donc bien avant la demande de création du site classé.

Mais, la circulation est ralentie par le goulot d'étranglement constitué par le pont réalisé entre 1873 et 1874 quoique déjà agrandi en 1901 ¹¹.

⁷ Il peut être également interdit autour desdits immeubles, monuments et sites dans un périmètre qui sera, pour chaque cas particulier, déterminé par arrêté préfectoral, sur avis conforme de la commission des sites et monuments naturels de caractère artistique. (Legifrance, Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique).

⁸ Cf. la lettre du maire de Suresnes lue en CSMN de la Seine en 1922 et les différents écrits des fonctionnaires à l'occasion des avancées de la ZAC dans les années soixante-dix.

⁹ L'article 118 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui modifie le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris autorise ainsi le préfet à imposer aux constructeurs des prescriptions « dans l'intérêt de la conservation des perspectives monumentales et des sites ». (GRIDAUH "PLU et patrimoine", Pascal Planchet, Université Lyon 2, 22 octobre 2012). Cet article 118 va connaître une gloire juridique particulière avec le fameux "arrêt Gomet" du Conseil d'État du 4 avril 1914.

¹⁰ Loi n° 92 du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

¹¹ Le premier pont de Suresnes fut un pont suspendu, formé de trois travées, construit de 1841 à 1842 par l'ingénieur Eugène Flachet avec l'aide de Jules Petiet. La suspension était assurée par des rubans de fer laminé, réunis par des boîtes de fer. Le pont fut détruit en septembre 1870. Le deuxième pont fut construit en 1874 par l'ingénieur Legrand et l'entreprise Martin. Il comprenait trois arches. Les piles étaient en calcaire, le tablier en fer et fonte. Il fut agrandi en 1901 par l'entreprise Crozel et décoré selon un projet de l'architecte J.C. Formigé. Le sculpteur E. Fremiet conçut le décor des candélabres. Il fut démoli vers 1950. Le troisième pont fut conçu par les architectes G.

Dès 1933, des études sont conduites pour remplacer le pont de fonte par un nouveau pont, décalé de dix degrés vers le sud sur la rive gauche (côté Suresnes) afin d'être dans la continuité du nouveau boulevard (l'actuel boulevard Henri Sellier). Ce qui nous vaut la succulente lettre, précitée, du maire de Suresnes au directeur de l'architecture de la préfecture de la Seine.

Est-ce à la suite de cette lettre que le projet est autorisé ? Nous n'en savons malheureusement rien car il n'a pas été retrouvé, à ce jour trace, ni d'une présentation devant la CSMN de la Seine, ni d'une autorisation au titre des sites.

La guerre va retarder les travaux et le nouveau pont ne sera construit qu'en 1949 et ouvert à la circulation en 1950. L'ancien pont sera démolit entre 1950 et 1955.

La perspective de la porte du bois de Boulogne au pont de Suresnes vers le mont Valérien qui avait déterminé la demande de classement en 1922 n'existe quasiment plus.

Cette perspective n'existait déjà plus vraiment depuis la construction, en 1936, d'un hôpital pour les classes moyennes sur les terrains de l'ancien château Worth¹², au pied du mont Valérien par la Fondation franco-américaine du Mont-Valérien créée en 1929 par l'américain Bernard Flursheim¹³ et le ministre français Justin Godard¹⁴. Ce bâtiment, d'une dizaine d'étages et de cent trente-trois mètres de long, est construit parallèlement aux courbes de niveau et sa toiture est située à quatre-vingt-dix-neuf mètres d'altitude. Il masque déjà la base du mont Valérien.

1.3. Urbanisme de dalle et de tours.

La troisième cause et, sans doute, la plus grave de cette demande de déclassement a pour origine l'application des principes de la Charte d'Athènes¹⁵. Dans mes lectures, je me suis souvenu d'un article, paru dans le n°50 de la revue Flux, d'une géographe du CNRS, Mme Guénola Capron¹⁶ et d'un sociologue rattaché à l'université de Lille III, M. Pedro José García Sánchez¹⁷ intitulé *'L'urbanisme de dalle, histoire d'un lent échouage urbain : le cas du centre-ville de Choisy-le-Roi'*.

Dans la première partie de cet article, il suffirait de remplacer Choisy-le-Roi par Suresnes pour raconter ce désastre urbain que nous regrettons aujourd'hui. Ici aussi, on a commencé par l'élargissement de la route, puis par la (re)construction du pont pour mieux faire circuler les voitures : « ... la résolution des problèmes de circulation ne peut se faire sans un programme de rénovation urbaine d'ensemble, la réussite de l'un conditionnant celle de l'autre [...] Selon les principes de la Charte d'Athènes, le programme a pour objectif de redonner un centre moderne et dynamique, "civique", à la ville en faisant table rase d'un centre historique délabré, où ne seront conservés que les principaux monuments...¹⁸ ».

Mais, nous sommes ici, certes partiellement, dans un site classé.

Tréant et J. Mathé, assistés des ingénieurs des Ponts du département de la Seine. La première phase des travaux, de 1938 à 1942, fut réalisée par l'entreprise Dayde et la seconde phase, de 1947 à 1950, par l'entreprise Billiard. Le pont comprend deux piles et des culées de béton armé, et un tablier de poutres métalliques entretoisées et enrobées de béton. (Ministère de la culture - Inventaire général du patrimoine culturel - Base Mérimée – 1995-1996).

12 Il s'agissait de la propriété Charles Frederick Worth (1825-1895), couturier français d'origine britannique, fondateur de la haute couture. (Wikipedia). Son château, construit en 1867 par l'architecte Denis Darcy a été démolit vers 1930.

13 Citoyen américain chargé de réorganiser la Croix-Rouge américaine et de redistribuer en Europe le produit des dons à la fin de la Première Guerre mondiale. (Fondation Foch).

14 Justin Godard (1871-1956), maire de Lyon, député et sénateur du Rhône, plusieurs fois ministre entre 1915 et 1936, fondateur, en 1918, de la Ligue contre le cancer qu'il préside jusqu'en 1956 de même que l'Union internationale contre le cancer (UICC) ; il est désigné Juste parmi les Justes à titre posthume en 2004. (Wikipedia).

15 Traduction des débats du Congrès international d'architecture moderne qui s'est tenu en 1933 à Athènes par Le Corbusier (1887/1965) dans son ouvrage "La ville fonctionnelle" publié en 1941.

16 Guénola Capron, géographe, est chargée de recherche au CNRS et rattachée au Groupe de recherche sur l'Amérique latine à Toulouse. Spécialiste des sociétés latino-américaines, travaillant sur la transformation des espaces publics urbains. Elle est l'auteur de nombreux articles sur cette question, en particulier à Buenos Aires, elle a publié avec J. Monnet "L'urbanité dans les Amériques". Université Toulouse II – GRAL. (Flux n°50 octobre-décembre 2002).

17 Pedro José García Sánchez, sociologue vénézuélien, est ATER à l'université de Lille III. Auteur d'une thèse sur les conflits d'urbanité à Caracas à l'IPRAUS (institut parisien de recherche : architecture, urbanisme, société, Paris X-Nanterre) et dirige une association de réflexion et d'action en urbanisme au Vénézuéla, PasajeSin-Caracas. (Flux n°50 octobre-décembre 2002).

18 L'urbanisme de dalle, histoire d'un lent échouage urbain : le cas du centre-ville de Choisy-le-Roy (Flux n°50 octobre-décembre 2002).



2. La dégradation inéluctable d'un site classé entre 1919 et 1985 (Photos aériennes IGN - "remonter le temps").

Nous avons vu en quels termes celui-ci a été traité, lors de la création du boulevard et de la démolition/construction du pont de Suresnes, par le sénateur-maire. Pour ce qui concerne l'urbanisme de ce quartier, l'histoire est "croustillante". Tout d'abord, un arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 28 juin 1972 crée « ...une zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation... ».

Le passionnant rapport du 29 octobre 1972 de la conservatrice régionale des bâtiments de France¹⁹, au directeur de l'architecture du ministère des affaires culturelles (Annexe 4), ainsi que les échanges les années suivantes avec les inspecteurs généraux, les architectes des bâtiments de France ou l'administration centrale, racontent, avec saveur, comment le directeur départemental de l'équipement, en véritable joueur de Go, a entouré le site classé, sans l'empiéter, de même que les abords du mont Valérien, d'immeubles, de tours, qui, peu à peu ont masqué le reste de perspective que l'on avait sur le mont Valérien à partir de l'entrée du bois de Boulogne.

Citons, par exemple, la note de M. Houlet²⁰ au sous-directeur de la création architecturale et des constructions publiques, du 12 décembre 1972. Dans cette note, après avoir constaté qu'entre les abords du mont Valérien et le site classé il existait « ... une zone interstitielle assez grande... » il explique que « ...deux constructions R + 12 ont été élevées [...] dans cette zone sans que le conservateur régional des bâtiments de France ait été consulté... ». Il précise « ... stricto sensu, il n'avait pas à l'être... ». Il explique que le nouveau directeur départemental de l'équipement « ...soumet un projet d'immeuble R + 9 qui sera dans la perspective directe du pont de Suresnes, donc très visible, mais qui ne sera toujours pas dans une zone [protégée]... ».

La note que le directeur de l'architecture, M. Alain Bacquet²¹, envoie le 23 janvier 1973 au directeur de cabinet du ministre explique le contexte politique de cette opération « ...Bien que présenté par un maître d'ouvrage privé [...] ce projet est vivement soutenu par la municipalité de Suresnes ; celle-ci fait valoir que cette opération doit permettre de libérer des bâtiments vétustes et de reloger les familles qui les occupent... ». Il précise « ...Pour ces raisons, une décision favorable est demandée dans les plus brefs délais... ».

On peut noter que l'on retrouve ici, la thématique parfaitement décrite dans l'article de Mme Capron et M. Sánchez concernant l'urbanisme de cette période.

Un autre point importe dans tous ces échanges : la sauvegarde de la perspective vers le mont Valérien est considérée comme essentielle, comme le souligne le directeur de l'architecture : « ...en raison de son importance dans le paysage parisien [il y a] nécessité [...] de sauvegarder certaines perspectives ou du moins certaines percées sur le mont Valérien... ».

Cette perspective que le maire de Suresnes voulait protéger dans les années vingt, perspective qui est constamment rappelée comme enjeu majeur, mais perspective qui n'a jamais fait l'objet d'une proposition de protection juridique.

Mais revenons au site classé et au rapport de la conservatrice régionale des bâtiments de France, dans lequel elle annonce la fin de la "partie de Go" par le dernier pion déposé par l'architecte et urbaniste, Lanfranco Virgili²², principal auteur de cette opération d'urbanisme : « ... Quant au reste du programme de rénovation [...] une première [phase] est en cours. Dans la phase deux, doivent être édifiés d'autres immeubles dont une tour de vingt-quatre étages de bureaux, logements, commerces et diverses activités [...] **en plein dans les perspectives du mont Valérien et, dans le site classé du pont de Suresnes...** ».

Votre commission comprend maintenant avec quelle matoiserie ce site mal-né a pu être tant malmené pour aboutir à ce résultat affligeant. Ce site, qui n'en était pas un à l'origine, n'en est plus un depuis longtemps.

19 Mlle Bernadette Prévost-Marcilhacy, conservatrice régionale des bâtiments de France d'Île de France, puis première déléguée régionale à l'architecture et à l'environnement, avait enfin rejoint la 5^e section du conseil général des ponts et chaussées comme inspectrice générale des monuments historiques chargée des sites.

20 Alors chef de bureau des espaces protégés, il rejoindra lui aussi la 5^e section du conseil général des ponts et chaussées comme inspecteur général des monuments historiques chargé des sites.

21 Conseiller d'État, artisan de la loi d'orientation foncière de décembre 1967, il est le directeur qui, lors du conseil des ministres restreints sur l'architecture du 15 juillet 1975 en présence du Président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing, va faire valider les grands principes de la future loi sur l'Architecture qui sera votée en 1977.

22 D'origine romaine (il est né à Rome en 1924) il est naturalisé en 1940 à la suite de son engagement dans la Résistance. Diplômé en 1958, il se verra confier un certain nombre d'aménagements urbains. Inspecteur général de l'équipement en 1985 (à la Ve section du Conseil général des ponts et chaussées), il a présidé la Société française des urbanistes de 1970 à 1979. Il vient de décéder le 30 janvier 2018. (Centre d'archives de l'IFA).

2. Des contreparties

Trois contreparties viennent cependant amoindrir notre amertume devant tant de gâchis.

La première n'a pas été présentée ainsi, puisqu'il s'agit du classement du bois de Boulogne au titre des sites en 1957²³, dont on se rappelle qu'il avait été évoqué et abandonné dans les années vingt. Mais, *de facto*, cette protection s'est superposée à la partie du site de Suresnes mordant sur le bois de Boulogne et dont le nom, il faut le rappeler, est "entrée du bois de Boulogne".

La deuxième est plus directement liée aux projets d'aménagements du site classé. Il concerne le parc du château de Suresnes. En 1984, la déléguée régionale à l'architecture et à l'environnement²⁴ et l'architecte des bâtiments de France, négocient leur accord pour une construction d'immeuble, dans la partie du parc situé dans le site classé, en contrepartie de la conservation du parc : « ...C'est pourquoi, mes collaborateurs et moi-même, ainsi que l'architecte des bâtiments de France, avons estimé qu'il était préférable de laisser construire le long de la voie nouvelle pour protéger au contraire l'espace restant destiné à être ouvert au public, par une servitude de site classé... ». Il sera classé en 1987²⁵.

La troisième a été la mise en œuvre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en 1996. Remplacée par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – approuvée en février 2014 – elle est automatiquement devenue un site patrimonial remarquable (SPR) depuis publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.



3. Protections de Suresnes, du mont Valérien et du bois de Boulogne, situation actuelle (image de gauche), et situation future (image de droite) avec le déclassement du site "de l'entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes" (dit "site du pont de Suresnes"). (Atlas des patrimoines – modifications JMB février 2018).

²³ Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, par arrêté du 23 septembre 1957, l'ensemble formé à Paris (16e) par le bois de Boulogne.

²⁴ Mlle Bernadette Prévost-Marcilhacy, cf. note 19.

²⁵ L'ensemble formé sur la commune de Suresnes par le site du parc du château, parcelle 42 dans sa totalité (section Y) est classé parmi les sites par arrêté du 27 mai 1987.

3. Déclassement juridique d'un site

La procédure du déclassement d'un site est prévue dans le code de l'environnement à l'article L. 341-13. Celui-ci prévoit que « ...le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État [...]. Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er}... »²⁶.

La circulaire DNP/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000 portant orientation pour la politique des sites précise par ailleurs dans son annexe technique : « ...Dans le cas particulier de sites classés anciens aux limites incertaines, une nouvelle procédure de classement pourra être engagée, notamment lorsque le nouveau périmètre souhaitable sera manifestement plus étendu que la délimitation d'origine. L'enquête préalable portera sur la "redéfinition" du site. Il sera fait mention du nouveau périmètre proposé ainsi que, le cas échéant, de secteurs réputés classés et qu'il peut se révéler inutile d'inclure dans ce périmètre : ils seront alors proposés au déclassement.

La procédure débouchera sur un décret en Conseil d'État portant classement du site redéfini et abrogation du texte originel. (Cf. le site du Pelvoux (Hautes-Alpes) classé en 1911 et redéfini en 1998.)

Dans certains cas, des mesures de protection au titre d'autres législations seront envisagées, qui compléteront ou remplaceront le classement sur tout ou partie du site.

En revanche, l'abrogation totale ou partielle d'un classement, non suivie de l'institution d'une protection moins forte ou différente sur l'espace déclassé, ne sera envisagée que dans des cas exceptionnels, tels l'anéantissement d'un site par fait de guerre ou la disparition naturelle de l'objet de la protection... »

Incontestablement, nous ne sommes ici, ni dans le cas d'un fait de guerre, ni dans celui d'une disparition naturelle.

En revanche, un certain nombre d'éléments peuvent orienter une lecture différente, celle de la redéfinition du site. En effet, examinons tour à tour :

- la raison du classement pris le 11 juillet 1922, à savoir la protection de la perspective vers le mont Valérien à partir de l'entrée du bois de Boulogne, qui n'a finalement été traduite dans aucun texte ;
- les termes de l'article premier de l'arrêté de classement du 11 juillet 1922, « *L'entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique* » ;
- l'article premier de l'arrêté du 23 septembre 1957 : « *Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé à Paris (16^e) par le bois de Boulogne* » ;
- l'article deux de l'arrêté du 11 juillet 1922 « *Le périmètre de protection de ce site aura comme centre le milieu du pont de Suresnes figuré en A' sur le plan annexé au présent arrêté* » ;
- la disparition, en 1949, du pont, support du périmètre de protection, et sa reconstruction sur un emplacement sensiblement différent.

Cette situation n'est pas sans rappeler un dossier étudié par votre commission le 8 novembre 2000 : le projet de classement du pic du Midi de Bigorre et de déclassement de la zone urbanisée de La Mongie sur les communes de Bagnères de Bigorre, Beaucens et Campan (Hautes Pyrénées). Mme Béatrice Belynyck, qui avait rapporté ce dossier devant votre commission, argumentait ainsi sa proposition de déclassement partiel « ... Depuis les années 1930 la pratique du ski alpin n'a cessé de se développer et dans les années 1970, la pression touristique et les gains qui pouvaient être escomptés grâce à l'or blanc ont permis l'explosion des stations de haute montagne avec une urbanisation mal maîtrisée ... ». Elle poursuivait ainsi « ... Il n'est plus envisageable de conserver la partie urbanisée de la station de la Mongie dans le site classé, son aspect ne correspondant en rien à ce qu'on attend d'un espace protégé au titre de la loi de 1930... »²⁷.

²⁶ Cet article du code de l'environnement a été modifié par l'article 168 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, votée à la suite de la décision n°2012-283-QPC du Conseil constitutionnel du 23 novembre 2012, prise sur sa saisine d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'obligation de la participation du public pour la mise en œuvre des principes consacrés par l'article sept de la Charte de l'environnement.

²⁷ Comme à Suresnes et dans la même période, les mêmes causes ont mené aux mêmes effets !

Il me semble que votre commission pourrait considérer que le site d'origine a été redéfini à la fin des années cinquante et que votre décision d'aujourd'hui ne serait finalement qu'un acte de rétablissement d'une décision qui aurait dû être prise alors. D'autant que, depuis lors, comme l'indiquait la ministre en 2003, un site patrimonial remarquable (SPR, à l'époque une ZPPAUP) couvre la partie suresnoise du site dont nous étudions aujourd'hui le déclassement.

4. Déroulé de la procédure

Conformément aux textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique a été ouverte par arrêté conjoint des préfets d'Ile-de-France, de Paris et des Hauts-de-Seine du 16 janvier 2017. Elle s'est déroulée du 13 février au 15 mars 2017. Elle a été confiée à Madame Robert-Charty, commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public en mairie de Suresnes, en mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris et aux préfectures d'Ile-de-France et des Hauts-de-Seine. L'avis d'ouverture a été affiché sur les panneaux d'affichage officiels des mairies, dans les préfectures de Paris et des Hauts-de-Seine, ainsi qu'en différents points du site. Il a également fait l'objet de parutions dans les quotidiens "La Croix" et "Les Échos".

Des informations concernant l'enquête publique ont par ailleurs été publiées sur un site internet dédié et sur les sites internet des mairies.

La commissaire enquêteur a effectué trois permanences en mairie du 16^{ème} arrondissement et trois permanences en mairie de Suresnes. Au total quarante-deux observations ont été formulées, émanant de particuliers, d'élus ou d'associations. La majorité d'entre elles s'oppose au déclassement.

Le 14 avril 2017, la commissaire enquêteur a rendu ses conclusions favorables au déclassement en recommandant le maintien des zones de protection actuelles afin d'interdire toute construction supplémentaire sur les berges de Seine, obstruant la perspective et les vues de Paris vers Suresnes et de Suresnes vers Paris. Ces conclusions ont été précédées de cinq *item* qu'il importe de rappeler ici : « ...

1. *Dans la zone des 300 mètres de protection du pont de Suresnes comme sur le mont Valérien, les éléments de paysage, motivant initialement le classement il y a près d'un siècle n'existent plus.*
2. **La protection de 1922 était insuffisante et donc inefficace** d'où une dégradation du site et du mont Valérien. Un cône vers le mont et un périmètre plus important aurait sans doute mieux protégé cette zone.
3. *Aujourd'hui, aucun classement ne serait validé compte tenu de l'urbanisation actuelle.*
4. **Il existe effectivement une superposition de protection** car le bois de Boulogne est classé depuis 1957 en totalité, et le parc du château coté Suresnes l'est également. Le reste de la zone est couverte par une AVAP, englobant le "village anglais" de Suresnes secteur construit dans les années 1920 et constituant un "ensemble urbain de référence" du PLU.
5. *Le commissaire enquêteur ne retient pas l'argument du dossier selon lequel "un nombre de demandes d'autorisation pour travaux ou enseignes conséquent". Car une simplification de procédure pour les services de l'État comme pour les usagers ne peut motiver un déclassement quel qu'il soit, même si cela permet aux services de l'État de se recentrer sur des espaces encore préservés et non détériorés. Sur ce point, le commissaire enquêteur est d'accord avec les avis du public qui ont été formulés... ».*

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hauts-de-Seine a émis un avis favorable unanime le 29 juin 2017, celle de Paris a également émis un avis favorable en date du 11 juillet 2017, par quatorze voix pour et deux abstentions.

Le conseil municipal de Suresnes a émis un avis favorable unanime au projet de déclassement lors de sa séance du 1er juillet 2015. Le Conseil de Paris, sollicité par les services de l'État, n'a pas délibéré.

5. Propositions de délibération

Je suggère que votre commission :

- prenne acte de l'évolution négative d'un site qui – dès le début – n'en était pas un ;
- considère que, *de facto*, des contreparties existent : classement des sites du parc du château de Suresnes et du bois de Boulogne et mise en œuvre, depuis vingt-et-un ans, d'un SPR,

dès lors, que votre commission puisse considérer que ces contreparties sont suffisantes pour que ce site mal-né puisse faire l'objet d'un déclassement.

Je propose, enfin à votre commission d'émettre deux vœux afin :

- que compte tenu de l'intérêt architectural du pont conçu avant-guerre et réalisé entre 1945 et 1949, sa protection au titre des monuments historiques puisse être étudiée ;
- qu'une réflexion soit conduite à l'échelle du Grand Paris afin de mettre en œuvre une politique de préservation des différents points hauts du Bassin parisien et de leurs visions lointaines, comme cela existe déjà pour Paris *intra-muros*.



Jean-Marc Boyer

Annexe 1

Procès-verbal de la commission des Sites et des monuments naturels de la Seine du 21 octobre 1920
(extrait).

- 6 -

Eglises : St-Roch, St-Leu, St-Louis-en-l'Île, St-Sulpice, St-Thomas d'Aquin, Ste-Madeleine, Temple du Panthéon, Palais de l'Élysée, Ancien couvent, Chapelle Expiatoire, Palais de l'Élysée (lycée Condorcet), vent des Capucins de la chaussée d'Antin (lycée Condorcet).

M. BONNIER fait remarquer à ce sujet que les propriétaires des immeubles frappés d'interdiction d'affichage semblent croire que le périmètre de cette interdiction est déterminé par l'alignement de leurs maisons. Il en résulte que l'on place sur les toits des enseignes qui annihilent complètement les effets des arrêtés d'interdiction d'affichage. Ainsi, Place Beauveau, à côté du Ministère de l'Intérieur, une énorme pancarte a été placée sur un immeuble en arrière de l'alignement. De même, à proximité de l'Église St-Stienne-du-Mont, des affiches ont été placardées sur deux ou trois grandes maisons avoisinantes. Il y aurait donc intérêt à déterminer le périmètre d'interdiction d'affichage d'une façon beaucoup plus précise, en indiquant le numéro des immeubles par exemple.

M. FRANCESCHINI répond qu'il n'y a qu'à élargir le périmètre.

M. BONNIER estime que ce serait frapper sans raison certains propriétaires et que, de plus, les modifications apportées à tout instant aux constructions, obligeront sans cesse à prendre des arrêtés modifiant le périmètre d'affichage.

Après un échange d'observations, la Commission décide que désormais les arrêtés d'interdiction d'affichage détermineront exactement les immeubles situés en bordure du périmètre d'interdiction d'affichage et invite M. BONNIER à établir ses projets d'arrêtés en conformité de cette décision - sous cette réserve, elle donne un avis favorable aux périmètres proposés.

Même décision est prise en ce qui concerne la modification du périmètre d'interdiction d'affichage autour de l'Hotel de Bethune-Sully, 62, rue St-Antoine.
Cette modification est rendue nécessaire par l'ouverture du passage St-Pierre.

CLASSÉMENT de l'ENTRÉE du BOIS de BOULOGNE

M. MAYER donne lecture de la lettre suivante de M. le Conseiller Général, SELLIER, Maire de Suresnes :

"Monsieur le Préfet,

"Le récent concours du plan d'Extension a souligné l'intérêt que présente le Mont Valérien, au point de vue

"de l'aménagement esthétique de la banlieue Ouest, et de
"la nécessité d'en sauvegarder l'aspect.

"De la sortie du Bois de Boulogne au Pont de Sures-
"nes, la vue sur le Mont Valérien est l'une des plus bel-
"les qui soient dans la région parisienne. Or, l'harmonie
"générale en est rompue par deux ou trois immenses pla-
"cards, en surplomb sur les immeubles de Suresnes, situés
"à l'issue du Pont.

"L'une de mes préoccupations initiales, quand j'ai
"pris les fonctions municipales, a été de rechercher les
"mesures qu'il serait possible de prendre pour faire dis-
"paraître les affiches dont il s'agit.

"Les investigations sont restées infructueuses. Je
"n'ai trouvé dans les réglementations de police aucune
"disposition qui puisse me permettre d'agir en la circon-
"stance.

"La solution de cette question semble, en effet, dé-
"pendre de vous et de la Commission des Sites et Monuments
"naturels instituée par la loi du 21 Avril 1906.

"L'entrée du Bois de Boulogne par le pont de Suresnes
"constitue, en effet, un site dont la valeur esthétique
"est susceptible d'en justifier le classement.

"J'insisterais tout particulièrement auprès de vous
"pour que vous saisissiez la Commission des Sites et Monu-
"ments naturels, d'une proposition en ce sens. La Ville
"de Paris, propriétaire du Bois de Boulogne, ne fera sans
"doute aucune objection à ce classement et dès qu'elle
"sera réalisée, il vous sera possible, en vertu de la loi
"du 20 Avril 1910, d'interdire l'affichage dans un péri-
"mètre tel que les affiches susvisées doivent obligatoirement
"disparaître.

"J'insiste également tout particulièrement auprès de
"vous pour qu'une solution urgente soit donnée à cet effet
"et je vous prie d'agréer, etc ...

Le CONSEILLER GÉNÉRAL, MAIRE
de Suresnes,

Signé : SELLIER

En raison des questions multiples et délicates que
soulèverait le classement du Bois de Boulogne et l'arrêté
d'interdiction d'affichage qui le suivrait immédiatement,
le Comité Consultatif du Contentieux a été saisi de la
question. Voici ces conclusions :

1° - les arrêtés d'interdiction d'affichage pro-
jetés ne seraient pas entachés de détournement de pouvoir
et par conséquent d'illégalité;

2° - l'interdiction d'affichage, prononcée par
arrêté préfectoral concernerait aussi bien les affiches
actuellement existantes que celles qui seraient apposées
ultérieurement;

3° - le droit de l'Administration ne peut aller
jusqu'à supprimer d'office les affiches apposées en contra-
vention de l'arrêté préfectoral et se réduirait à une sim-
ple poursuite en vue de la condamnation à l'amende;

4° - les propriétaires des immeubles atteints par
l'interdiction d'affichage ont droit à une indemnité à

raison du préjudice résultant de leur obligation de supprimer les affiches déjà posées, ainsi que tous ayants-droit à la publicité.

M. MAYER rappelle que la loi qui a fixé les modalités de l'interdiction d'affichage a prévu une amende de 85 à 100 francs contre les contrevenants.

M. DOUMERO fait remarquer que ce serait créer une pratique dangereuse que d'allouer une indemnité aux propriétaires frappés par l'interdiction d'affichage.

M. FRANCESCHINI estime qu'une série de contraventions viendraient à bout de la résistance des propriétaires.

M. ROULE, Directeur du Contentieux, répond qu'on porte cependant atteinte au droit de propriété et qu'il faut bien donner une indemnité.

M. GARNIER dit que la meilleure manière de procéder est encore celle du règlement amiable parce que les tribunaux ne consentiront que très rarement à infliger une amende élevée ou à ordonner l'enlèvement d'office.

M. MAYER expose que si la Commission est d'avis de classer le site, il y a lieu de fixer en même temps un périmètre d'interdiction d'affichage qu'il propose de 300 mètres.

M. FORESTIER rappelle que cette question du classement du Bois de Boulogne a déjà été étudiée par la Commission. Elle a été abandonnée parce que le classement entraînerait une très grande gêne pour les services de la Ville de Paris. Aucune modification de plantation, de chemin, aucun travail quelconque ne pourrait désormais plus être fait sans l'autorisation du Ministère des Beaux-Arts. Il convient donc de ne s'engager dans cette voie qu'avec prudence.

M. DOUMERO demande ce qu'on classe au juste. Il fait remarquer qu'il conviendrait peut-être de renvoyer l'examen de cette affaire à la prochaine séance de la Commission en invitant les services à apporter quelques précisions sur cette proposition, telles que places, photographies, etc ...

M. MAYER répond qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer exactement ce qu'on classe. C'est le site qui est classé et il suffit de l'indiquer sur un plan par un point rouge. Ce qui est intéressant, c'est surtout de déterminer le périmètre de protection du site.

M. FRANCESCHINI propose d'englober dans le périmètre d'interdiction d'affichage, toute la zone vue de la porte du Bois de Boulogne, jusqu'au Mont Valérien. Sans cela, dit-il, les affiches seront placardées sur des poteaux et le but de notre proposition de classement ne sera pas atteint. Instruits des inconvénients actuels de l'affichage par M. SILLIER, nous avons intérêt à aller au-devant de ceux qui peuvent naître dans l'avenir.

M. MAYER fait observer que la mesure consistant à in-

terdire l'affichage dans un rayon de 300 mètres à partir de l'entrée du Bois sous satisfaction complète à la demande de M. SELLIER et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'étendre l'interdiction sus-déjà.

Finalement, la Commission adopte cette manière de voir. Elle donne un avis favorable au classement de l'entrée du Bois de Boulogne par le Pont de Suresnes, et au périmètre d'interdiction d'affichage proposé.

ETABLISSEMENT par la COMPAGNIE GÉNÉRALE
des OMBIBUS, d'un ABRI pour VOYAGEURS à l'ENTRÉE
du COURS LA REINE

M. MAYER place le plan des lieux sous les yeux des Membres de la Commission.

M. FORESTIER demande si cette installation est bien utile, car il estime qu'il faut à tout prix protéger les Champs-Élysées contre des installations dont on éprouve ensuite la plus grande difficulté à se débarrasser.

M. MAYER répond qu'en effet peu de voyageurs s'arrêtent à cet endroit pour prendre le tramway ou en descendre en raison de la proximité de l'arrêt de la Place de la Concorde.

M. FORESTIER propose à la Commission d'émettre un avis défavorable à ce projet.

La Commission adopte cette proposition.

MODIFICATION du PÉRIMÈTRE de l'INTERDICTION de
l'AFFICHAGE AUTOUR du FORT de VINCENNES

M. MAYER expose qu'il s'agit simplement de mettre deux arrêtés préfectoraux en harmonie.

L'arrêté du 23 Février 1917 a interdit l'affichage autour du Château et de la Chapelle de Vincennes, mais a stipulé qu'en temps d'élections, l'affichage électoral pourrait être autorisé à l'intérieur du périmètre sur des cadres provisoires spécialement réservés à cet effet.

Or, le périmètre fixé par l'arrêté de 1917 comprend une partie du Bois de Vincennes, dans lequel l'affichage est interdit en tout temps et de toute manière.

Annexe 2
Procès-verbal de la commission des Sites et des monuments naturels de la Seine
du 9 janvier 1922 (extrait)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES ET MONUMENTS NATURELS
DE CARACTERE ARTISTIQUE

Procès-verbal de la séance du lundi 9 Janvier 1922

La Commission se réunit à l'Hôtel-de-Ville dans une des salles de Commission du Conseil Municipal de Paris, le lundi 9 Janvier 1922 à 15 heures.

Sont présents :

- M. AUBANEL, Secrétaire Général de la Préfecture, Président, représentant M. le Préfet de la Seine, empêché.
- M. FALCOU, Directeur des Beaux-Arts.
- M. LECUYER, Conservateur des Eaux et Forêts, en remplacement de M. GENEAU, promu à d'autres fonctions.
- M. MAYER, Ingénieur en Chef du Département.

Membres de la Commission :

- M. FORESTIER, Conservateur du Secteur Ouest des Promenades.
- M. BURQUIN, Ingénieur de l'Arrondissement Sud.

Secrétaires :

Assistent en outre à la séance :

- M. GARNIER, Directeur administratif des Services d'Architecture
- M. BONNIER, Inspecteur Général des Services d'Architecture et d'Esthétique.
- M. CROIX, Chef de Bureau, représentant M. DOULERC, Directeur de l'Extension de Paris, empêché.
-

CLASSEMENT DU MONT VALÉRIEN

M. LE PRÉSIDENT indique à la Commission qu'en prévision du déclassement du Fort du Mont Valérien et des ouvrages militaires qui l'accompagnent, la Commission du Vieux Paris a émis le vœu que l'ensemble du Mont Valérien soit classé comme site et soit accessible au public comme promenade.

Il invite M. MAYER à fournir à la Commission tous les renseignements susceptibles de l'éclairer sur cette question.

M. MAYER rappelle tout d'abord que dès 1912, la Commission départementale des Sites et Monuments naturels a exprimé le désir, au cours de sa séance du 17 Décembre, qu'on fasse respecter strictement les interdictions de bâtir sur les terrains grevés de servitude autour du Mont Valérien et que le vœu de classement comme site soit retenu pour le cas où l'autorité militaire déclasserait la fortification.

Saisi de ce vœu, M. le Ministre de la Guerre a donné les instructions nécessaires au Service du Génie afin de tenir la main à l'observation des règlements concernant la défense de bâtir sur la zone non-aedificandi du Fort.

D'autre part, le Service des Ponts-et-Chaussées a recherché les propriétaires des terrains grevés de servitude autour du Fort, dans le Département de la Seine afin de leur demander s'ils ne seraient pas disposés à consentir le classement de leurs propriétés dans les conditions prévues par la loi du 21 Avril 1906.

Aucun propriétaire n'a voulu consentir à ce classement, la plupart d'entre eux tenant à conserver la liberté de construire à leur guise sur leurs terrains.

Dans ces conditions, il fallait envisager l'acquisition des terrains compris dans la zone non-aedificandi si l'on voulait conserver au Mont Valérien son aspect actuel, lors du déclassement du Fort et de la fin des servitudes militaires qui en sera la conséquence.

C'est dans ce but que M. le Conseiller Général Henri SEILLIER proposait au Conseil Général, dans sa séance du 23 Juillet 1920 d'inviter M. le Préfet de la Seine à engager avec l'Etat des pourparlers en vue :

1^o- d'obtenir la cession au Département de la Seine des terrains militaires sur lesquels sont construits les forts de deuxième ligne de Paris susceptibles d'être déclassés, c'est-à-dire les Forts de la Briche, de la Double-Couronne du Nord, de l'Est, d'Aubervilliers, de Romainville, de Noisy, de Rosny, de Nogent, la redoute et retranchements de St-Maur (redoutes de Gravelle et de la Faisanderie), les Forts de Charenton, d'Ivry, de Bicêtre, de Montrouge, de Vanves, d'Issy, redoutes des Hautes-Bruyères, le Fort de Châtillon et la Forteresse du Mont-Valérien;

2^o- d'entreprendre l'étude des modalités suivant lesquelles le Département de la Seine pourrait être autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation tous les terrains compris dans la zone de servitude.

M. Henri SELLIER demandait également au Conseil d'émettre le vœu qu'en attendant le résultat des négociations à engager avec l'Etat, M. le Ministre de la Guerre ne modifie pas la situation actuelle, en ce qui concerne soit le déclassement des ouvrages ci-dessus visés, soit la levée de la servitude "non-aedificandi" qui grève les terrains de la zone de ces ouvrages."

Cette proposition fut adoptée par l'Assemblée départementale.

Dans la séance du 22 décembre 1920, du Conseil Général, M. Henri SELLIER revenait à nouveau sur cette question, à propos de l'abatage d'arbres dans la zone militaire du Fort, et sur sa proposition à l'Assemblée départementale affirmait le désir de sauvegarder les espaces libres existant encore en banlieue du fait de l'existence des forts, et de conserver les terrains boisés en vue de les utiliser à la création de parcs pouvant servir à l'exercice des sports et à la constitution de réservoirs d'air nécessaires à l'hygiène des régions surpeuplées de la banlieue parisienne;

En conséquence, le Conseil Général décidait ;

1°- de protester énergiquement contre la cession des coupes de bois consentie par l'Etat sur les glacis du Fort du Mont Valérien et contre l'absence de toute précaution apportée par l'exploitant dans l'abatage des arbres;

2°- d'émettre le vœu qu'il ne soit plus procédé désormais par les Administrations de l'Etat à des ventes d'arbres sur les terrains de la zone des forts de première enceinte et qu'il ne soit accordé aucune autorisation de construire sur ces terrains;

3°- et d'inviter le PREFET de la SEINE à intervenir auprès des pouvoirs publics pour obtenir la constitution d'une commission interministérielle dans laquelle l'Administration départementale et le Conseil Général de la Seine seraient représentés en vue de la préparation d'un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles devra s'opérer la cession des forts de première enceinte au Département de la Seine.

M. LAYER fait connaître que cette Commission interministérielle est maintenant constituée et s'est déjà réunie au Ministère des Finances. Elle comprend des représentants des Ministères des Finances et des Travaux Publics et du Département de la Seine. Elle étudie un projet de convention à passer entre l'Etat et le département de la Seine pour l'acquisition des terrains militaires sur lesquels sont construits les forts de deuxième ligne de Paris et les modalités suivant lesquelles le Département sera habilité à exproprier et à aménager les terrains de la zone non-aedificandi de certains de ces forts.

M. MAYER estime que dans ces conditions la question du Classement en vertu de la loi du 21 Avril 1906 ne paraît pas devoir être posée comme le demande la Commission du Vieux Paris.

Il ne serait pas possible à l'heure actuelle, pas plus qu'en 1913, d'obtenir des propriétaires de terrains situés sur la zone non-aedificandi qu'ils consentent au classement de leurs propriétés par application de la loi du 21 Avril 1906, c'est-à-dire à ne détruire ni modifier l'état actuel des lieux ou leur aspect sans autorisation spéciale de la Commission et approbation du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

D'autre part, des vues d'ensemble pour l'aménagement des abords du Mont Valérien sont nécessaires et il lui paraît difficile de concilier les intérêts particuliers des propriétaires avec l'exécution du plan qui sera adopté.

A son avis, la seule solution qui s'impose c'est l'acquisition de l'ensemble du Fort et de la zone non-aedificandi par le Département, habilité à exproprier au besoin les terrains par une loi analogue à celle du 19 Avril 1919. Le département se trouverait ainsi substitué aux propriétaires qui actuellement s'opposent au classement. Il fait d'ailleurs remarquer qu'une partie de la zone non-aedificandi, au droit des glacis Ouest et Nord-Ouest, est sur le territoire de Seine-et-Oise.

En ce qui concerne spécialement le maintien en l'état actuel des constructions intérieures du Fort, M. MAYER ne pense pas que toutes méritent d'être conservées. Certains bâtiments modernes n'ont pas un caractère architectural tel qu'ils doivent être maintenus et leur entretien serait aussi onéreux qu'inutile.

La Commission décide de prendre acte des déclarations de M. l'Ingénieur en Chef MAYER et d'ajourner la question du classement du Mont Valérien jusqu'à ce que l'accord soit établi entre le Département et l'Etat en vue du rachat de cet ouvrage fortifié.

En attendant, le service de l'Extension de Paris procédera à une étude en vue de déterminer les parties du site qu'il y a lieu de conserver et de classer.

CLASSEMENT DE L'ENTREE DU BOIS DE BOULOGNE

M. LE PRESIDENT signale que la Commission des sites a déjà émis un avis favorable au classement de l'entrée du Bois de Boulogne dans sa séance en date du 21 Octobre 1920.

Elle avait même déjà fixé le périmètre d'interdiction d'affichage dans un rayon de 300 mètres à partir d'un point situé dans le Bois de Boulogne à la Porte de Suresnes.

Au cours de l'instruction préalable à la consultation

du Conseil municipal de Paris, propriétaire du Bois de Boulogne et dont il y a lieu d'obtenir l'adhésion conformément aux termes de la loi de 1906, l'Administration de la Ville de Paris a été amenée à procéder à une nouvelle étude de la question. Cette nouvelle étude a montré qu'il y aurait avantage à étendre la zone d'interdiction d'affichage dans l'agglomération de Suresnes en la diminuant dans le Bois de Boulogne où elle est sans objet. Il suffirait, à cet effet, de respecter le point central du périmètre d'interdiction au milieu du Pont de Suresnes.

M. l'Inspecteur Général BONNIER a proposé, en outre, de maintenir l'interdiction de l'affichage dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde du site en la limitant aux affiches susceptibles d'être vues du pont.

Ces deux observations nécessitent une nouvelle consultation de la Commission des sites dont l'avis conforme est nécessaire, aux termes de l'article 1^o de la loi du 20 Avril 1910, pour la détermination du périmètre dans lequel peut être interdit l'affichage autour d'un site classé.

M. BONNIER fait remarquer à la Commission que le déplacement du Centre du périmètre d'interdiction d'affichage permet d'englober une bien plus grande surface dans la zone de servitude ainsi délimitée.

Il ajoute que l'application de la loi de 1910 rencontre quelquefois des difficultés, en tout cas, elle ne doit pas aboutir à des mesures vexatoires comme celle qui consisterait à empêcher un commerçant de placer une enseigne sur sa boutique. C'est pour cela qu'il propose à la Commission de limiter l'interdiction d'affichage aux affiches susceptibles d'être vues du pont.

M. LEYER fait remarquer que la modification proposée par M. BONNIER a pour effet d'étendre la zone d'interdiction d'affichage dans Suresnes et que dans ces conditions, il y aurait lieu de prendre l'avis du Maire de cette Commune.

Il pense d'ailleurs que celui-ci n'aura pas d'objection à présenter puisque c'est sur son initiative que le classement de l'entrée du Bois de Boulogne a été proposé à la Commission.

La Commission se rallie à cette manière de voir, et elle émet un avis favorable à la modification du périmètre d'interdiction d'affichage proposée et à la limitation de cette interdiction aux affiches vues du pont de Suresnes, sous réserve de l'adhésion de M. le Maire de Suresnes.

Annexe 3

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 11 juillet 1922

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites et monuments
naturels du département de la Seine dans sa séance du
9 Janvier 1922;

Vu l'adhésion de M. le Maire de Suresnes en date du
11 mars 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en
date du 5 avril 1922;

Vu le plan des lieux,

A R R Ê T É :

Article premier

L'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de
Suresnes est classée parmi les Sites et monuments naturels
de caractère artistique.

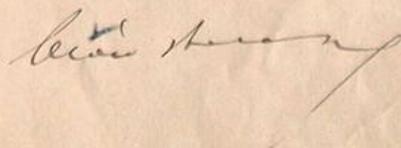
Article 2

Le périmètre de protection de ce site aura comme centre
le milieu du Pont de Suresnes figuré en A' sur le plan
annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Seine et à M. le Maire de Suresnes qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1922



58-385 bis-1921.

6-4-38

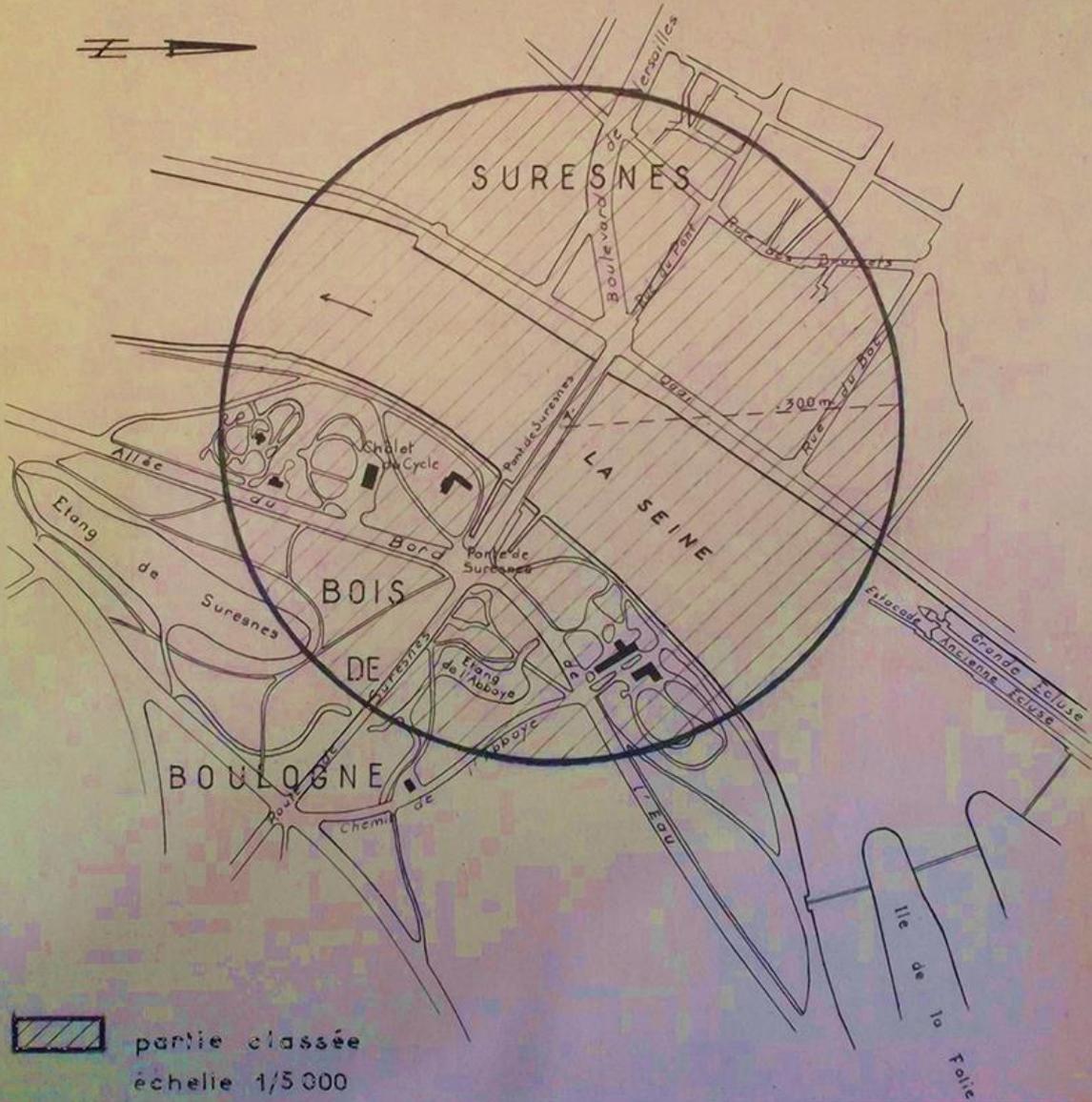
PARIS SURESNES

CANTON : PUTEAUX
ARROND' : SAINT DENIS

SITES

CLASSEMENT

L'ENTREE DU BOIS DE BOULOGNE AUX ABORDS DU PONT DE SURESNES



L'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

(Arrêté du 11 juillet 1922)

Annexe 4

Rapport du 29 octobre 1972 de la conservatrice régionale des bâtiments de France au directeur de l'architecture du ministère des affaires culturelles

BP/BD

MINISTÈRE DES

Affaires Culturelles

Direction
de l'Architecture

Conservation régionale
des Bâtiments de France
de Versailles

Versailles, le 29 NOV. 1972

Grandes écuries du Roy
Avenue Rockefeller
Tél. : 950.59.53

Hauts-de-Seine
SURESNES

N° 14104 /IS

LE CONSERVATEUR REGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE L'ARCHITECTURE
Cabinet

OBJET : Rénovation du Centre de Suresnes - Demande de permis de construire la tour C.O.O.P. rue Jules Ferry, présentée par la Ville de Suresnes dans le cadre de la rénovation du Centre Ville.

La Direction Départementale de l'Équipement des Hauts-de-Seine m'a transmis, pour avis, un dossier assez délicat concernant la construction d'un immeuble de R + 9, présentée par la Société Coopérative de construction Suresnes-Longchamp, dans le cadre de l'opération de rénovation du Centre Ville de Suresnes, et située dans les perspectives de la forteresse du Mont-Valérien.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'une précédente demande, présentée par la Société d'H.L.M. "Les Logements Familiaux" dans le cadre également de la rénovation du centre de Suresnes et dans les perspectives du Mont-Valérien, avait fait l'objet d'un avis défavorable de ma part dans une lettre que j'ai adressée, le 21 mai 1971, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement au motif que je ne pouvais pas donner mon approbation à un tel projet tant que je n'aurais pas connaissance du plan d'ensemble de la rénovation.

Le 1er juillet 1971, je recevais une lettre sous la signature de M. LEREBOUR, à cette époque Directeur Départemental de l'Équipement, dans laquelle il me faisait connaître que la construction des 304 logements H.L.M. répartis en deux groupes de deux tours d'habitation de 12 niveaux sur rez-de-chaussée et 3 niveaux inférieurs, étant une opération ponctuelle, en dehors du site classé et du périmètre de protection de la forteresse du Mont-Valérien, classé Monument Historique - ce qui est exact - ne pouvait être retardée pour répondre à notre demande, mais que l'opération de rénovation étant en partie située

.../...

dans le site classé du Pont de Suresnes, son plan masse nous serait soumis pour autorisation.

Préalablement à cette affaire, j'avais demandé à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de me soumettre l'avant projet de plan d'occupation des sols de la ville de Suresnes, lequel m'a été transmis et je lui répondais le 31 décembre 1970 en lui demandant que soit préservé un certain nombre de vues lointaines intéressantes sur le Mont-Valérien en particulier, à partir du Bois de Boulogne et de l'hippodrome de St-Cloud afin qu'elles ne soient pas altérées par des constructions de grande hauteur.

Le 10 mai 1972, la Direction Départementale de l'Équipement me demandait à nouveau mon avis sur le projet de plan d'occupation des sols élaboré par un groupe de travail, auquel ni moi, ni mes services n'ont été appelés à participer.

Fin juillet 1972, je lui répondais que je constatais que l'étude que j'avais demandée, le 31 décembre 1970, pour la protection des vues lointaines sur le Mont-Valérien n'était toujours pas prévue dans le projet de P.O.S. qu'elle m'avait soumis.

Lorsque j'ai reçu la demande de permis de construire le 5ème bâtiment de la 1ère phase de la rénovation présentée par la Société Coopérative de construction, en octobre dernier, le problème se posait pour mon Administration, de la même manière que pour le précédent projet puisque ce dernier se trouve en dehors du site classé et du périmètre de protection du Mont-Valérien, que l'étude de rénovation ne m'était toujours pas soumise et que l'étude de la protection des vues lointaines sur le Mont-Valérien n'était toujours pas établie.

Ayant fait part aux représentants de la Société Coopérative de construction de mon avis défavorable à ce projet pour les mêmes raisons que le précédent, le Directeur Départemental de l'Équipement m'a proposé, cette fois-ci, une réunion dans son bureau, avec mes services, pour examiner l'étude des hauteurs qui pourraient être admises pour assurer la protection de la crête boisée du Mont-Valérien établie par ses services et une autre avec M. VIRGILI, architecte de la rénovation et les représentants de la Société Coopérative d'H.L.M.

En raison des événements qui se sont passés il y a quelques mois à Suresnes, le nouveau Directeur ne semble pas vouloir agir de la même façon que son prédécesseur en octroyant le permis de construire susvisé sans notre accord.

Vous trouverez, ci-joint, le photomontage sur lequel sont indiquées, par une ligne bleue, les hauteurs que ne doivent pas dépasser les immeubles pour protéger, à partir de l'entrée du pont de Suresnes, la vue que l'on a sur le Mont-Valérien.

.../...

La ligne rouge figure la hauteur qu'atteindraient les immeubles de l'ensemble de la rénovation d'après le projet établi par M. VIRGILI et accepté par la municipalité en partant du même point, à savoir l'entrée du pont de Suresnes. (1)

Vous constaterez que deux des immeubles qui ont fait l'objet du permis de construire accordé en 1971 sans notre autorisation, atteignent juste cette bande bleue et sont déjà presque achevés ; si ceux-ci ne sont pas par trop gênants parce qu'ils se situent devant l'hôpital Foch et sont de la même hauteur que celui-ci et qu'en outre, ils se trouvent un peu à droite par rapport au pont de Suresnes, par contre, les deux autres dont les travaux sont commencés, se trouvent beaucoup plus dans l'axe et, par conséquent, plus préjudiciables au site bien qu'ils ne dépasseront pas la ligne bleue proposée par les services de l'Équipement.

Le 5ème bâtiment, qui fait l'objet de la présente demande de permis de construire, sera un peu moins haut que les deux précédents, mais beaucoup plus visible car il se trouvera juste dans l'axe du Pont de Suresnes et imposera sa masse en premier plan.

Son architecture aggravera en outre la situation du fait qu'elle est d'une grande banalité et est plutôt moins bonne que celle des autres immeubles édifiés cependant en programme P.L.R.

Quant au reste du programme de rénovation, il se fera en 7 phases, la première étant celle en cours. Dans la phase 2, doivent être édifiés d'autres immeubles dont une tour de 24 étages de bureaux, logements, commerces et diverses activités en bordure de Seine, au coin du quai Galliéni et du boulevard Henri Sellier, autrement dit en plein dans les perspectives du Mont-Valérien, et dans le site classé du Pont de Suresnes.

Le projet de plan masse comporte des constructions basses servant de liaison aux constructions majeures ponctuelles afin de laisser une transparence vers le site du Mont-Valérien et une zone de plateformes située au-dessus de deux ou trois niveaux de parking pour faciliter la circulation piétonnière.

Au-dessus de cette zone plateforme, il est prévu trois zones de constructions :

- une zone de constructions basses,
- une zone de constructions majeures,
- une zone de constructions majeures exceptionnelles à la tête du pont (une tour).

L'emplacement du futur Hotel de Ville situé au coeur même du quartier de rénovation, sera entouré de placettes où se tiendra le marché et une grande partie de l'activité commerciale.

a ligne noire correspond à l'ancien projet périmé.

.../...

Cette zone horizontale se prolongera jusqu'au quai Galliéni.

Les charges de cette opération de rénovation étant telles, la Municipalité a demandé de prévoir 40 000 m² de plancher supplémentaires, ce qui a conduit l'architecte de l'opération à présenter le nouveau plan masse tel que vous le trouverez ci-joint. Aux dires de celui-ci, il ne peut reporter les surfaces prévues dans la tour de 24 étages à l'Est de l'opération, ce qui serait moins gênant pour les vues du Mont-Valérien, du fait de servitudes dues à la présence d'immeubles existants à proximité, soit anciens, soit récemment construits, mais situés en dehors du périmètre de la rénovation.

En outre, tout ce qui sera construit à l'Est, fera partie des dernières phases, ce qui repousse à un avenir assez lointain la réalisation des immeubles à cet endroit, puisque l'opération est prévue sur 10 ou 15 ans.

Il n'en demeure pas moins que la tour se trouve située dans le site classé du Pont de Suresnes ainsi que d'autres immeubles, comme indiqué sur le plan masse joint au dossier.

Le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques n'atteint pas le périmètre de la zone.

Sur ce plan masse, vous verrez en coupe, la hauteur des différents immeubles, la ligne rouge correspondant aux hauteurs retenues par les services de l'Équipement dans l'étude de protection des vues lointaines du Mont-Valérien à partir du pont de Suresnes, la ligne bleue correspondant aux hauteurs des constructions dans le projet actuel mais pris d'un point plus éloigné, au carrefour du Moulin de Longchamp et la ligne verte d'un point situé encore plus loin dans le bois de Boulogne.

De l'avis général de mes services, j'estime que le point à retenir pour l'étude de la protection des hauteurs du Mont-Valérien doit être uniquement celui envisagé par les Services de l'Équipement au Pont de Suresnes; celui retenu par M. VIRGILI au carrefour du Moulin de Longchamp ne peut être retenu car lorsqu'on arriverait au pont de Suresnes, on ne verrait plus la crête du Mont-Valérien, mais uniquement les immeubles de la rénovation. Tel n'est pas le but recherché.

Je vous signale que les Services de l'Équipement et la Municipalité de Suresnes attachent du prix à ce que nous fassions connaître notre avis sur la présente demande de permis de construire, dans les délais les plus courts possibles.

Je pense, pour ma part, que celui-ci ne peut être donné qu'après que notre Administration ait pris position sur l'ensemble du projet et les hauteurs qu'elle peut admettre.

.../...

